

**Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale**

2023/15

DATE DE CONVOCATION

14 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 12

Présent.e.s : 8

Pouvoir.s : 0

Absents : 3

En Remplacement : 1

Excusé : 1

Votant.e.s : 8

**Objet : Modification de la délibération
2015/06/28 portant participation à la
protection sociale complémentaire des
agents**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente,
Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace
François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Vice-
Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU,
TAHAR, SOUNA, BOULAND et Monsieur KHALFAOUI et DOMINGUEZ

Absents : Mesdames MACQUERON et YOT et Monsieur MAROT

En cours de remplacement : Madame TRIPOT

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

**Pour : 08
Contre : 0
Abstention : 0**

La délibération n°2015/06/28 instaurait une participation financière à la protection sociale complémentaires des agents de la commune, par versement direct aux agents ayant souscrits à un contrat labellisé.

Elle fixait cette participation à 5€ par agent et par enfant couvert par le contrat, sans limite ni critère d'attribution.

Ainsi, il s'agit dorénavant de fixer des critères d'attribution pour les enfants ayants-droits.

Il a été soumis au Comité Social Territorial la proposition de restreindre la participation due au titre des enfants couverts par le contrat, aux seuls enfants jusqu'à 18 ans et/ou ceux disposant d'un certificat de scolarité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°2015/06/28 portant participation à la protection sociale complémentaire santé des agents de la commune d'Othis,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 mai 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : MODIFIE la délibération n°2015/06/28 portant participation à la protection sociale complémentaire des agents,

Article 2 : DECIDE de modifier le niveau mensuel de participation pour le risque santé en restreignant la participation due au titre des enfants couverts par le contrat, aux seuls enfants jusqu'à 18 ans et/ou à ceux disposant d'un certificat de scolarité.

Article 3 : DIT que les autres dispositions de la délibération n°2015/06/28 restent inchangées.

Article 4 : PRECISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, à Othis, le 28 juin 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Solidarités, aux Finances
et à la Démocratie participative

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 23/06/2023
Et publication ou notification
Du : 29/06/2023